

2011-UNAT-106, Piskolti

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a considéré la demande de révision de M. Paskolti de l'ancien jugement administratif du Tribunal de l'ONU n ° 1459. L'UNAT a jugé que l'article 11 du statut de l'UNAT et l'article 24 des règles de procédure de l'UNAT n'avaient pas conféré compétence à l'UNAT pour revoir un jugement de l'ancienne administration de l'ONU administrative Tribunal. UNAT a rejeté la demande de révision pour des motifs de non-réivabilité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Ancien jugement administratif du Tribunal des Nations Unies: Le demandeur a contesté sa non-sélection pour un poste devant l'ancien tribunal administratif des Nations Unies, qui a rejeté sa demande dans le jugement n ° 1459, Piskolti (2009).

Principe(s) Juridique(s)

Unat n'a aucune compétence pour entendre une demande de révision d'un jugement de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Piskolti

Entité

CCI

Numéros d'Affaires

2010-101

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 nov 2011

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 11
- Article 24

Jugements Connexes

2010-UNAT-057